

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de surélévation de la zone B du lieu  
d'enfouissement technique  
sur le territoire de la municipalité de Champlain  
par Énergycycle**

**Dossier 3216-23-005**

**Le 31 mars 2023**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1 JUSTIFICATION DU PROJET .....	1
2 QUALITÉ DE L’AIR ET GESTION DES ODEURS .....	2
3 ATTEINTE DE LA PLEINE CAPACITÉ.....	2

## INTRODUCTION

Le présent document regroupe une seconde série de questions transmises en vertu de l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et auxquelles doit répondre Énercycle afin de déterminer si le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique (LET), situé sur le territoire de la municipalité de Champlain, et sujet à une soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu l'article 31.7.2 de la LQE, est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que d'un organisme concerné. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 JUSTIFICATION DU PROJET

- QC2 - 1** À l'annexe QC-4, l'initiateur a indiqué qu'un droit de regard de 200 000 tonnes était appliqué au LET de Saint-Étienne-des-Grès. Cependant, aucun droit de regard n'est inscrit au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé, comme c'est également le cas pour la MRC de La Côte-de-Beaupré. Le titre de la 5<sup>e</sup> colonne (limitation provenance / droit de regard) du tableau de l'annexe QC-4 porte donc à confusion. En effet, pour qu'un droit de regard soit conforme, la provenance des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire ne peut être spécifiée; le droit de regard doit identifier uniquement une limite de tonnage ou une interdiction des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire. L'initiateur doit réviser les données présentées dans le tableau de l'annexe QC-4 et corriger les informations erronées à l'aide du document suivant : [portraits-regionaux-pgmr.xlsx](#)<sup>1</sup>. L'initiateur doit également réviser son évaluation des solutions de rechange, le cas échéant.
- QC2 - 2** En réponse à la **QC-5**, l'initiateur ne fournit pas une justification suffisamment étayée en ce qui a trait à la prise en charge des besoins en élimination des résidus ultimes d'Énercycle qui s'élèverait à au plus 9 066 tonnes métriques pour une année. Le MELCCFP est d'avis que le LET de Saint-Étienne-des-Grès et certains autres LET

---

<sup>1</sup> RECYC-QUÉBEC. Portraits régionaux des PGMR du Québec, 1<sup>er</sup> février 2023, [En ligne : <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.recyc-quebec.gouv.qc.ca%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fdocuments%2Fportraits-regionaux-pgmr.xlsx&wdOrigin=BROWSELINK>].

situés à proximité auraient la capacité d'accueillir pour une année les matières résiduelles envoyées au LET de Champlain. Dans le contexte d'urgence que représente une soustraction d'un projet à la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, l'initiateur doit indiquer en quoi son projet est essentiel, voire indispensable, pour répondre aux besoins d'élimination, plus particulièrement ceux de la MRC des Chenaux. Il est à noter que cette question ne porte pas sur les résidus fins de construction-rénovation-démolition (CRD), mais seulement sur les autres types de matières résiduelles.

**QC2 - 3** En réponse à la **QC-6**, l'initiateur mentionne que le volume résiduel de la section dédiée aux autres matières résiduelles est beaucoup plus limité que celui de la section destinée aux résidus fins de CRD. Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer s'il est envisageable de réduire l'espace consacré à l'enfouissement des résidus fins de CRD afin de permettre l'enfouissement des autres matières résiduelles. L'initiateur doit étayer sa réponse en fournissant des justifications détaillées, tout en évaluant les avantages et les inconvénients de cette proposition.

## 2 QUALITÉ DE L'AIR ET GESTION DES ODEURS

**QC2 - 4** En réponse à la **QC-8**, l'initiateur indique qu'un plan de gestion des odeurs a été établi et déposé avec la documentation afférente à la demande d'autorisation ministérielle de la cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD. Il précise également que ce plan de gestion sera maintenu dans la poursuite des activités d'enfouissement en surélévation. L'initiateur doit soumettre, dans son document de réponses aux questions, le plan détaillé qu'il utilisera pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au LET de Champlain.

## 3 ATTEINTE DE LA PLEINE CAPACITÉ

**QC2 - 5** En réponse à la **QC-6**, l'initiateur mentionne que le volume résiduel disponible de la section dédiée aux autres matières résiduelles est beaucoup plus limité que celui disponible dans la section dédiée aux résidus fins de CRD. Dans ce contexte, l'initiateur doit :

- préciser distinctement, selon l'état actuel, le mois de l'atteinte de la pleine capacité des sections dédiées aux résidus fins de CRD et aux autres matières résiduelles;
- fournir une estimation des volumes disponibles de la section dédiée aux résidus fins de CRD et celle pour les autres matières résiduelles;
- indiquer les mesures qu'il mettra en place advenant l'atteinte de la pleine capacité de la section réservée aux autres matières résiduelles avant que celle dédiée aux résidus fins de CRD soit atteinte.

**QC2 - 6** Advenant que la section dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD permette l'enfouissement de ces matières pour une année supplémentaire, le MELCCFP se questionne en quoi cette situation pourrait commander une soustraction pour la

réalisation de cette partie du projet puisqu'il n'y aurait alors plus de situation urgente. Dans ce contexte, l'initiateur est-il en mesure de démontrer l'urgence de la réalisation du projet d'enfouissement des autres matières résiduelles ? Peut-il décrire en quoi la situation actuelle justifie la soustraction du projet de surélévation de la section dédiée aux autres matières résiduelles ? Rappelons que le MELCCFP est d'avis que le LET de Saint-Étienne-des-Grès et certains autres LET situés à proximité auraient la capacité d'accueillir pour une année les matières résiduelles, autres que les résidus fins de CRD, envoyées au LET de Champlain.

- QC2 - 7** La réponse de l'initiateur à la **QC-1** indique que les volumes demandés pour les résidus fins de CRD et les autres matières résiduelles sont respectivement de 82 435 m<sup>3</sup> et de 96 700 m<sup>3</sup>. Si, à la réponse **QC2-5**, l'initiateur constate que les deux parties de la cellule n'atteindront pas leurs pleines capacités au même moment, l'initiateur doit mettre à jour sa demande en précisant les tonnages qu'il compte enfouir durant l'année d'exploitation pour les résidus fins de CRD et pour les autres matières résiduelles.
- QC2 - 8** En réponse à la **QC-6**, l'initiateur indique que la pleine capacité du site sera atteinte à la fin de l'année 2023. Puisque ce moment est imprécis, l'initiateur doit s'engager à réaliser un relevé volumétrique distinct (section dédiée aux résidus fins de CRD et section dédiée aux autres matières résiduelles) de la zone dans l'éventualité que le projet soit autorisé par le gouvernement. L'initiateur doit également s'engager à transmettre ce relevé dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de modification en vertu de l'article 30 en précisant la date à partir de laquelle l'exploitation du projet de surélévation autorisé débutera.



**Karine Lessard, M. Env.**  
Chargée de projet



**Caroline Lemire, M. Sc. Forestières**  
Analyste